



Arrêt

n° 267 656 du 1^{er} février 2022
dans l'affaire 216 034 / VII

En cause : [REDACTED]

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître L. DENYS
Avenue Adolphe Lacomblé 59-61/5
1030 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative, et désormais par le Secrétaire
d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 janvier 2018, par [REDACTED] qui déclare être de nationalité indienne, tendant à l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'acquisition de statut de résident de longue durée, prise le 11 septembre 2017.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 19 janvier 2018 avec la référence 75028.

Vu le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 255 065, rendu le 25 mai 2021.

Vu l'ordonnance du 23 novembre 2021 convoquant les parties à l'audience du 23 décembre 2021.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me C. PONSARTS *loco* Me L. DENYS, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et A. COSTANTINI attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 1^{er} septembre 2008, la requérante a été autorisée au séjour, en tant qu'étudiante, sur la base des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980). Le 8 novembre 2008, elle a été mise en possession d'un certificat d'inscription au registre des étrangers (carte A), lequel a été prorogé annuellement, jusqu'au 3 juin 2011.

Le 6 mai 2011, la partie défenderesse a prorogé l'autorisation de séjour de la requérante, en tant que travailleur indépendant, jusqu'au 14 mai 2017.

Le 30 mai 2017, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour et de changement de statut, en qualité de doctorante/chercheur sous convention d'accueil, en application de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980. Le 23 juin 2017, la partie défenderesse l'a autorisée au séjour et lui a délivré une « carte A », valable jusqu'au 31 janvier 2018 et prorogée jusqu'au 31 janvier 2022.

1.2. Le 28 juin 2017, la requérante a introduit une demande d'acquisition du statut de longue durée, sur la base de l'article 15bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.3. Le 11 septembre 2017, la partie défenderesse a pris une décision de « rejet de demande d'acquisition du statut de résident de longue durée », à son encontre. Cette décision, qui lui a été notifiée, le 27 décembre 2017, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« L'intéressée ne peut pas bénéficier du statut de résident de longue durée étant donné qu'elle est actuellement autorisée à séjourner dans le Royaume en qualité d'étudiante doctorante après [sic] de la VUB (article 15bis § 1^{er}, alinéa 2,1 °) ».

2. Examen du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 15 bis de la loi du 15 décembre 1980, « ainsi que de la motivation matérielle ». Elle fait valoir que « l'acte attaqué affirme à tort que la requérante a été autorisée au séjour en Belgique pour faire des études ou pour suivre une formation professionnelle, dont question à l'article 15bis, § 1^{er} alinéa 2,1°, puisque la décision précitée du 23 juin 2017 fait état de l'article 9 de la loi, et non de l'article 58. Il est précisé « Statut de 'chercheur' sous convention d'accueil » [...]. Le 12 juin 2017 la partie adverse avait invité la requérante à produire pareille convention [...]. En affirmant que la requérante a été autorisée au séjour en qualité d'étudiante ou pour suivre une formation professionnelle, la partie adverse viole l'obligation de motivation matérielle. D'autre part, il résulte de l'exposé des faits que la requérante justifie d'un séjour légal et ininterrompu en Belgique au cours des 5 ans qui précèdent immédiatement la demande d'acquisition du statut de résident de longue durée. En rejetant la demande, l'acte attaqué viole l'article 15bis, § 1, alinéa 1 [de la loi du 15 décembre 1980] ».

2.2.1. L'article 15bis, §§ 1 et 2, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que :

« §1. Sauf si des raisons d'ordre public ou de sécurité nationale s'y opposent, le statut de résident de longue durée doit être accordé à l'étranger non citoyen de l'Union européenne qui répond aux conditions fixées au § 3, et qui justifie d'un séjour légal et ininterrompu dans le Royaume au cours des cinq ans qui précèdent immédiatement la demande d'acquisition du statut de résident de longue durée.

L'alinéa 1^{er} ne s'applique pas à l'étranger qui :

1° est autorisé à séjourner dans le Royaume pour faire des études ou suivre une formation professionnelle;

2° est autorisé à séjourner dans le Royaume en vertu d'une protection temporaire ou qui a demandé une autorisation de séjour à ce titre et qui attend une décision sur le statut;

3° est autorisé à séjourner dans le Royaume en vertu d'une forme de protection autre que la protection internationale ou qui a demandé une autorisation de séjour à ce titre et qui attend une décision sur le statut;

4° a demandé une protection internationale et dont la demande n'a pas encore fait l'objet d'une décision définitive;

5° séjourne dans le Royaume exclusivement pour des motifs à caractère temporaire;

6° a un statut juridique régi par les dispositions de la Convention de Vienne du 18 avril 1961 sur les relations diplomatiques, de la Convention de Vienne du 24 avril 1963 sur les relations consulaires, de la Convention de New York du 8 décembre 1969 sur les missions spéciales ou de la Convention de Vienne du 14 mars 1975 sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales de caractère universel ».

§ 2. Pour le calcul du séjour de cinq ans visé au § 1er, alinéa 1er, il n'est pas tenu compte de la ou des périodes visées au § 1er, alinéa 2, 5° et 6°.

La ou les périodes visées au § 1er, alinéa 2, 1°, sont prises en compte pour moitié.

[...] ».

Cette disposition a été modifiée à la suite, notamment, d'un arrêt de la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE), qui porte sur le champ d'application du statut de "résident de longue durée" (arrêt C-502/10, du 18 octobre 2012). Le nouvel article 15 bis, inséré par l'article 9 de la loi du 19 mars 2014, prévoit dorénavant que les étrangers bénéficiant d'un droit de séjour temporaire puissent également obtenir le statut de résident de longue durée à l'issue d'un séjour légal et ininterrompu de cinq ans, sans préjudice des catégories exclues du champ d'application. Il ressort des travaux préparatoires de la loi du 19 mars 2014 ayant modifié l'alinéa 2 de l'article 15 bis dans la loi du 15 décembre 1980, que « D'une part, le statut de résident de longue durée est aligné sur la jurisprudence de la Cour de Justice. [...] D'autre part, l'article 3.2 de la directive 2003/109 énumère plusieurs catégories d'étrangers qui sont exclues du champ d'application. Le point commun de ces étrangers est qu'ils ne semblent a priori pas avoir l'intention de s'établir durablement dans le Royaume. L'article 13, § 1er, alinéa 1er de la loi prévoit que l'autorisation ou l'admission pour un séjour de plus de trois mois est accordée pour une durée limitée, que l'étranger ait ou non l'intention de séjourner durablement en Belgique. Par conséquent, il a été décidé d'une part de supprimer la condition de disposer d'un droit de séjour permanent et d'autre part d'intégrer l'énumération des étrangers exclus dans le nouvel alinéa 2 de l'article 15, § 1er, de la loi. [...] Cette modification a, à son tour, des implications sur les modalités de calcul de la période de séjour de cinq ans. [...] L'alinéa 1er de l'article 15[bis] § 2 nouveau, réalise la transposition de l'article 4.2, alinéa 1er de la directive 2003/109. Sur la base de ces dispositions, les séjours pour des motifs de nature purement temporaire, tels que le travail au pair, les travailleurs saisonniers et les travailleurs détachés, ne sont pas pris en compte dans le calcul de la durée de séjour de cinq ans. La même règle s'applique aux périodes de séjour durant lesquelles l'étranger a séjourné dans le pays e.a. en vertu des Conventions de Vienne sur les relations diplomatiques et consulaires. Conformément à l'article 4.2, alinéa 2 de la directive 2003/109, le séjour en tant qu'étudiant conformément à l'article 58 de la loi est comptabilisé pour moitié si l'étudiant concerné a entre-temps obtenu un nouveau statut de séjour lui permettant de demander le statut de résident de longue durée. [...] » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2010-2014, n° 3239, pp 5, 6, et 12 à 14) (Le Conseil du contentieux des étrangers : ci-après : le Conseil) souligne).

2.2.2. Par ailleurs, l'obligation de motivation matérielle, constitue un principe général de droit imposant qu'un acte administratif repose sur des motifs de droit et de fait qui soient exacts, pertinents et légalement admissibles (P. GOFFAUX, Dictionnaire élémentaire de droit administratif, Bruxelles, Bruylant, 2006, pp. 169-170 et références citées). Saisi d'un recours en légalité, le Conseil doit, à cet égard, se limiter à examiner si l'autorité a pu raisonnablement constater les faits qu'elle invoque, et si le dossier ne contient pas d'éléments qui ne se concilient pas avec cette constatation.

2.3. En l'espèce, le seul motif de la partie défenderesse selon lequel « *L'intéressée ne peut pas bénéficier du statut de résident de longue durée étant donné qu'elle est actuellement autorisée à séjourner dans le Royaume en qualité d'étudiante doctorante après (sic) de la VUB (article 15bis § 1^{er}, alinéa 2, 1^o)* », n'est pas conforme à la disposition visée. En effet, à la lecture des travaux préparatoires reproduits au point 2.2.1., l'article 15bis, § 1, alinéa 2, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980 vise les étudiants autorisés au séjour sur la base de l'article 58 de la même loi, ce qui n'est manifestement pas le cas en l'espèce. La motivation de l'acte attaqué résulte donc d'une erreur d'interprétation de la loi, et viole l'obligation de motivation matérielle, invoquée dans le moyen.

2.4. Lors de l'audience, la partie défenderesse se réfère à la sagesse du Conseil.

2.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen est fondé et suffit à justifier l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'acquisition du statut de longue durée, attaquée.

3. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision de rejet d'une demande d'acquisition de statut de résident de longue durée, prise le 11 septembre 2017, est annulée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier février deux mille vingt-deux, par :

Mme N. RENIERS,

Présidente de chambre,

Mme A. LECLERCQ,

Greffière assumée.

La greffière,

La présidente,



A. LECLERCQ



N. RENIERS